

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-545

présenté par

Mme Sas, M. Alauzet, M. Baupin, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le 2° du V de l'article 212 *bis* du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, le principe est celui de la libre déductibilité des charges financières supportées par les entreprises.

La loi de finances pour 2013 a instauré une réintégration aux résultats de 15 % des charges financières, mais, dans le même temps, elle a exempté les sociétés concessionnaires d'autoroutes de cette réintégration, alors même qu'elles dégagent de très importants bénéfices. L'Excédent Brut d'Exploitation des sept sociétés historiques d'autoroute, qui représentent à elles seules 95 % du Chiffre d'Affaire du secteur, a ainsi progressé, en moyenne, de 5,1 % par an sur la période 2006-2011, quand celui de l'ensemble des sociétés non-financières stagnait et régressait même à partir de 2008. En pratique, la déduction des frais financiers conduit à réduire du 14 points le taux de pression fiscale des grandes entreprises.

Le présent amendement a donc pour but de faire contribuer ces sociétés à l'effort national simplement au même niveau que les autres sociétés, sans même qu'elles y contribuent plus, alors qu'elles bénéficient largement du manque de contrôle des pouvoirs publics sur leurs tarifs comme souligne le rapport de la Cour des comptes du 24/07/13.